

R E G L E M E N T 82-1578

RE: Amendement au règlement de
zonage 233 de l'ex-Ville Notre-
Dame des Laurentides - article
3.1 - zone RB/C.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 avril 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renauld,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Boutet,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1957 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement de zonage 233, article 3.1 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides est modifié afin d'ajouter pour la partie de la zone RB/C, comprise dans le lot 449-50, aux usages autorisés, l'atelier de fer ornemental et de fabrication de poêles à combustion lente, aux conditions suivantes, savoir:

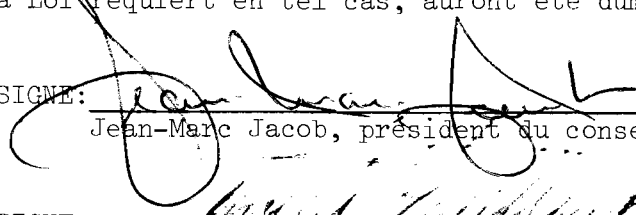
- a) L'agrandissement sera limité à une superficie de 1,090 pieds carrés, correspondant à 50% de la superficie actuelle de l'atelier plus 450 pieds carrés représentant la superficie d'un bâtiment complémentaire qui serait autorisé sur le terrain;
- b) Aucun autre bâtiment ne sera érigé sur le terrain;

- c) Aucun entreposage extérieur ne sera permis et toutes les opérations seront effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- d) La finition extérieure du bâtiment existant et celle de l'entrepôt attenant devra avoir un revêtement extérieur identique;
- e) L'accès de l'entrepôt pour le chargement et le déchargement, devra être situé à l'arrière ou sur le côté, mais non en façade;
- f) L'aménagement du terrain devra être en conformité avec les dispositions s'appliquant aux utilisations commerciales et devra comporter en plus l'aménagement d'une bande de verdure et de plantation, en façade du bâtiment.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

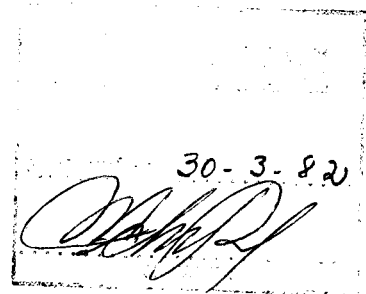
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, président du conseil

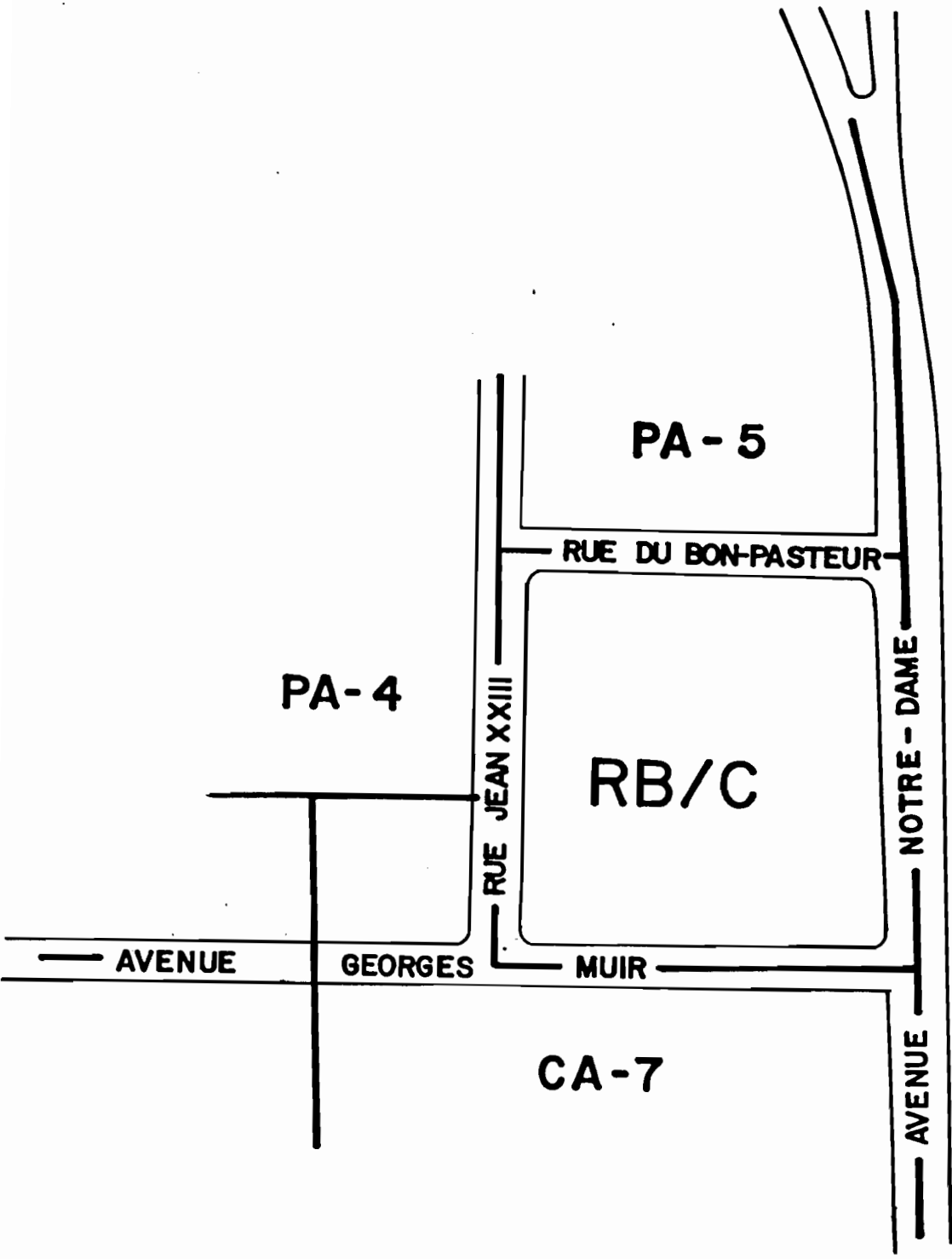
CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, greffier de la ville



Modification au plan de zonage de la Ville de Charlesbourg
Secteur de l'ex-ville de Notre-Dame des Laurentides

Zone R B/C



173

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1578-1-2354)

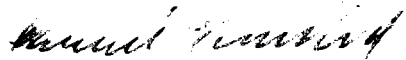
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 233 DE L'EX-VILLE DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES, ARTICLE 3.1 - ZONE RB/C.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 avril 1982, a adopté le règlement 82-1578 ayant pour but d'amender le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, la zone RB/C étant modifiée pour permettre dans la partie de cette zone comprise dans le lot 449-50, l'exploitation de l'atelier de fer ornemental et la fabrication de poêles à combustion lente, le tout situé au 20, rue Georges Muir à Charlesbourg, le tout plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 25 mars 1982 à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 7 avril 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

173

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1578-2-2355)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement no 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides;

2e- QUE le règlement 82-1578 amende le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, la zone RB/C étant modifiée pour permettre dans la partie de cette zone comprise dans le lot 449-50, l'exploitation de l'atelier de fer ornemental et de fabrication de poêles à combustion lente, le tout plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis, que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 23 avril 1982.

Charlesbourg, ce 8 avril 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

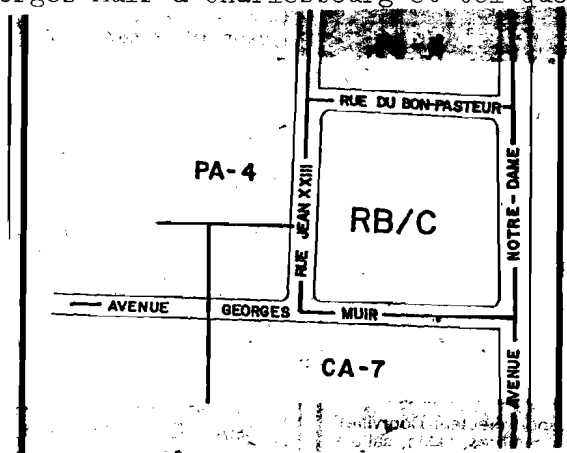
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1578-3-2356)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 AVRIL 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA-7, PA-4 ET PA-5, CONTIGUES A LA ZONE RB/C.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 avril 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1578 intitulé: Règlement amendant le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, la zone RB/C étant modifiée pour permettre dans la partie de cette zone comprise dans le lot 449-50, l'exploitation de l'atelier de fer ornemental et la fabrication de poêles à combustion lente, le tout situé au 20, rue Georges Muir à Charlesbourg et tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 avril 1982, sont habiles à voter sur le règlement 82-1578 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone RB/C, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 avril 1982:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

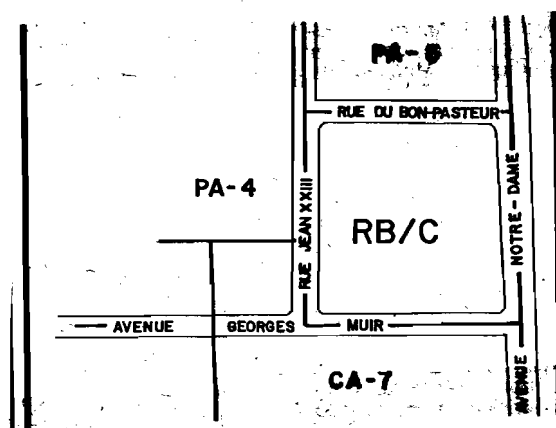
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1578-4-2357)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 AVRIL 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RB/C.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 avril 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1578 intitulé: règlement amendant le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, la zone RB/C étant modifiée pour permettre dans la partie de cette zone comprise dans le lot 449-50, l'exploitation de l'atelier de fer ornemental et la fabrication de poêles à combustion lente, le tout situé au 20, rue Georges Muir à Charlesbourg, et tel que ci-après décrit:



2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 avril 1982, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 82-1578 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 82-1578, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 12 et 13 mai 1982 au bureau du greffier de la ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1578 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 17 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 82-1578 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement et le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 mai 1982 à 19:10 heures dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

Charlesbourg, ce 6 mai 1982

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

87

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1578-5-2358)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

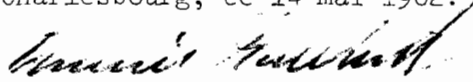
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 82-1578 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 12 et 13 mai 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE le règlement 82-1578 amende le règlement 233 de l'ex-Ville de Notre-Dame des Laurentides, la zone RB/C étant modifiée pour permettre dans la partie de cette zone comprise dans le lot 449-50, l'exploitation de l'atelier de fer ornemental et la fabrication de poêles à combustion lente, le tout situé au 20, rue Georges Muir à Charlesbourg;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le règlement 82-1578 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 14 mai 1982:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

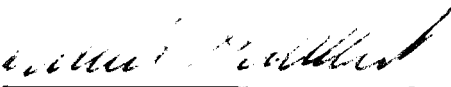
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1578-1-2354, 1578-2-2355,
1578-3-2356, 1578-4-2357, 1578-5-2358

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1578 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 avril 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 28 avril 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 6 mai 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 14 mai 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1578.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 5 avril 1982, a adopté le règlement
no 82-1578 concernant: Amendement au règlement 233 de l'ex-Ville Notre-Dame
des Laurentides - zone RB/C (modifiée)

L'avis public no 1578-4-2357 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1578 a été publié
le 6 mai 1982 conformément à la Loi.

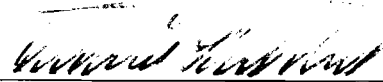
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1578 a été tenue les 12,
13 mai 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1578

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 12, 13 mai 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1578 est de .

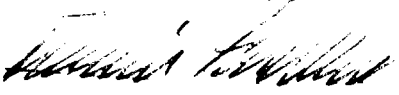
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1578 est de 17.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1578 se sont enregistrées les 12, 13 mai 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 13 mai 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1578 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1983.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.